

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-en-bresse Cédex

Bourg-en-bresse, le 19/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOLEVAL FRANCE

771 CHEMIN DE LA GARE
01440 Viriat

Références : 2024 - 00768
Code AIOT : 0050100925

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2024 dans l'établissement SOLEVAL FRANCE implanté 771 CHEMIN DE LA GARE 01440 Viriat. L'inspection a été annoncée le 23/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLEVAL FRANCE
- 771 CHEMIN DE LA GARE 01440 Viriat
- Code AIOT : 0050100925
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

SOLEVAL traite les plumes pour les transformer en PAT. L'entreprise stocke également des farines de C1. Elle dispose d'un biofiltre pour le traitement des odeurs et de sa propre station d'épuration. Un dossier de demande d'épandage des boues de la station est en attente depuis mi 2023, sous réserve de l'amélioration des nuisances liées aux odeurs.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Emissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
3	Etat des stocks de produits dangereux.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
4	Maintenance	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23 > I.	Demande d'action corrective	4 mois
5	signalisation	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		10/12/2019, article 12-3	l'exploitant, Demande d'action corrective	
6	rétentions	Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article 27.1	Demande d'action corrective	8 mois
7	Maintenance	Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article 28-2	Demande d'action corrective	3 mois
12	consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article 16.3	Demande d'action corrective	1 mois
13	consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article 16.7	Demande d'action corrective	3 mois
17	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
18	Stockage des farines	Arrêté Préfectoral du 14/02/2024, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
19	Autosurveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 07/05/2018, article 37.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Recueil des plaintes concernant les odeurs et suites données	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 26 > III.	Sans objet
8	quotas GEREP	Arrêté Ministériel du 13/03/2008, article Art 19-8	Sans objet
9	sécheresse	Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article Art 16.8	Sans objet
10	consommation d'eau AEP	Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article 16.1	Sans objet
11	consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article 16.2	Sans objet
14	sécheresse	Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article 16.8	Sans objet
15	Risques chroniques eau	AP Complémentaire du 10/12/2019, article 18.8	Sans objet
16	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les documents d'enregistrement de la maintenance préventive des matériels de sécurité et d'incendie ne sont toujours pas mis en place. La GMAO permettra leur enregistrement à partir de mars 2024.

Le nombre de signalements de nuisances liées aux odeurs a beaucoup diminué depuis l'automne 2023. Ceci peut permettre d'envisager la validation de la demande d'épandage faite par SOLEVAL en 2023, après transmission d'un dossier présentant l'évolution de la situation.

Les analyses des PFAS qui devaient être réalisées entre le 28/12/2023 et le 28/02/2024 n'ont pas été réalisées. Une demande de devis est en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recueil des plaintes concernant les odeurs et suites données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 26 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, odeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances odorantes ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération liée à l'exploitation. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures correctives qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte dans le registre mentionné ci-dessus. En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle par l'inspection des installations classées, l'exploitant, afin de proposer des mesures correctives, fait réaliser par un organisme compétent, après validation du choix de cet organisme par l'inspection des installations classées, un diagnostic pour identifier les causes des nuisances odorantes et un état de la concentration d'odeur au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement.
Constats : Les signalements se font par mail, transmis à la mairie qui transmet à SOLEVAL. Il est difficile à l'exploitant d'être réactif ou d'analyser les signalements plusieurs heures ou jours après. Parfois les signalements sont peu précis. Vu enregistrement des signalements et mails des plaignants. -2 signalements au 2ème semestre 2023 -1 signalement le 06/02/2024 qui reprend 5 périodes de 2023 à 2024 : difficile à analyser par l'exploitant -1 signalement du 14/02/2024 : explication possible donnée au riverain (problème d'à-coup sur des vannes qui maintiennent le vide dans le process de traitement des plumes : les vannes ont été changées) -1 signalement du 05/01/2024 L'exploitant propose de rencontrer les riverains et de leur demander d'écrire directement sur la boîte mail dédiée, sans passer par l'intermédiaire de la mairie (qui reste en copie)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant peut envisager de poursuivre sa demande d'épandage faite en 2023. Il doit pour cela transmettre à Madame la préfète un dossier justifiant de la réduction des nuisances liées aux odeurs (évolution du nombre de signalements, analyses, travaux de maintenance ou d'amélioration du process réalisés...)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, odeurs
Prescription contrôlée : L'article 36-1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 est remplacé par l'article suivant : « Article 36.1 - Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets atmosphériques • Surveillance des odeurs et des rejets atmosphériques diffus Si la concentration d'odeurs est strictement inférieure à 5 000 UOE/m ³ , une mesure semestrielle est réalisée. Si la concentration d'odeurs est strictement inférieure à 100 000 UOE/m ³ et supérieure à 5 000 UOE/m ³ , une mesure trimestrielle est réalisée. Si la concentration d'odeurs est supérieure à 100 000 UOE/m ³ , une mesure mensuelle est réalisée avant et après le dispositif de traitement des odeurs. La périodicité est de une

fois tous les trois ans si une mesure représentative et permanente du débit d'odeurs est réalisée notamment à l'aide de nez électroniques. La validité de la technique de nez électronique nécessite que le nez électronique ait fait l'objet d'une étude spécifique réalisée sur le site. Les conditions opératoires de la mesure, telles que le calage de la mesure à des mesures olfactométriques ainsi que sa stabilité doivent être justifiées par l'exploitant. paramètre mesure Fréquence des mesures d'autosurveillance Fréquence minimale mesure comparative Hydrogène sulfuré Sur 2 prélèvements instantanés à la sortie du biofiltre en 2 points distants d'au moins 10m. 1 fois par semaine 2x/an ammoniac Les jours et heures de mesures sont représentatifs des périodes de forts rejets odorants : en dehors des périodes de plaintes avérées, alterner le matin (entre 7h30 et 9h30) et le soir (entre 17 h et 19 h). Ces horaires doivent être ajustés en fonction des signalements d'odeurs reçus. L'exploitant trace la justification du choix de l'heure et du jour de prélèvement. Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées via GIDAF. Ils sont transmis immédiatement en cas de résultat anormal. Rejet du conduit 3 – 4 : L'exploitant doit disposer à la sortie de chaque chaudière d'un dispositif de mesure de la température et de la teneur en CO₂, en O₂ et en NO_x des gaz de combustion. Les chaudières principales sont dotées d'un capteur de pression vapeur, d'un compteur gaz et d'un compteur vapeur. L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il évalue et enregistre en permanence les allures de fonctionnement, la nature et la quantité de combustible consommé. Les concentrations et flux horaires de polluants émis par chaque conduit sont mesurés selon les modalités et fréquences minimales suivantes : Rejet : conduit 3-4 (combustible gaz naturel) : Paramètres Fréquence des mesures d'auto surveillance Fréquence minimale des mesures comparatives1 Débit Mesure en continu 1 fois/an Température Mesure en continu 1 fois/an SO₂ Mesure semestrielle 1 fois/an CO Mesure en continu 1 fois/an NO_x - 1 fois/an poussières Mesure annuelle Tout enregistrement et tout résultat d'une mesure effectuée en application du présent article doit mentionner la nature du combustible utilisé. »
Constats : VU enregistrement dans GIDAF du suivi 2023, 2 fois par mois, de NH₃ et H₂S en sortie de biofiltre, conforme Les enregistrements ne sont pas transmis chaque mois dans GIDAF. Les heures ne sont pas mentionnées. Rejet du conduit 3-4 non observé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser les mesures de NH₃ et H₂S chaque semaine, et préciser dans le tableau de suivi les heures de mesures et le lien éventuel avec un signalement d'odeurs. Transmettre les résultats mensuellement dans GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Etat des stocks de produits dangereux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, stocks produit dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan et les quantités maximales présentes ne sont pas disponibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer d'un plan et des quantités maximales de produits dangereux présents. Ces documents sont à transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Les détecteurs de gaz sont contrôlés tous les 6 mois (vu contrôles de nov et juin 2023). La vérification périodique des matériels de lutte contre l'incendie n'est pas intégrée au plan de maintenance (sur tableur Excel). Un devis pour le contrôle du désenfumage est signé, un essai de manoeuvrabilité des vannes des cuves incendie sera fait avant le 10/04/2024. Une GMAO est en cours d'installation (début mars), elle intégrera toutes les vérifications périodiques avec leur périodicité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'intégrer l'enregistrement des vérifications des moyens de lutte contre l'incendie au tableau de suivi de la maintenance puis à la GMAO.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article 12-3
Thème(s) : Risques chroniques, signalétique
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entrée principale. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes : Société SOLEVAL FRANCE installation de traitement de sous-produits d'origine animale soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-2 du code de l'environnement autorisation préfectorale n° ... du (date) raison sociale, adresse
Constats : Panneau SECANIM toujours pas mis en place. Vu les panneaux en attente d'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit installer la signalisation SECANIM à l'entrée du site et transmettre une photo le justifiant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article 271
Thème(s) : Risques accidentels, organisation de l'établissement
Prescription contrôlée : Une procédure écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Absence d'enregistrement. Un exercice incendie est prévu en 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Disposer d'une procédure écrite et enregistrer les opérations réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 7 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article 28-2
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Des contrôles visuels sont faits mais non enregistrés. Les vannes des cuves incendie seront vérifiées en 2024, puis fréquence à définir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de définir les fréquences et conditions d'essais de ces matériels, et d'enregistrer les contrôles réalisés (y compris visuels) dans la GMAO.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : quotas GERP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/03/2008, article Art 19-8
Thème(s) : Risques chroniques, pollution
Prescription contrôlée : déclaration GERP
Constats :

Déclaration en cours
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Pour rappel, délais des déclarations GEREP : -déclaration des émissions quotas : 28 février 2024 -déclaration des niveaux d'activités quotas : 31 mars 2024 -déclaration GEREP hors quotas : 31 mars 2024
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article Art 16.8
Thème(s) : Risques chroniques, sécheresse
Prescription contrôlée : En cas de dépassement des seuils d'alerte relatifs aux épisodes de sécheresse, fixés par l'arrêté préfectoral fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse (arrêté cadre sécheresse), l'exploitant est tenu de mettre en œuvre des mesures de réduction temporaire des prélèvements d'eau et des rejets d'effluents chargés.
Constats : A noter que SOLEVAL FRANCE n'est pas soumis à l'arrêté ministériel du 30/06/2023 car en flux poussé (art.3). L'arrêté cadre départemental s'applique. Pas de PSH mis en forme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Bien qu'il n'y ait pas de zone d'alerte eaux souterraines pour la commune de Viriat, il peut être intéressant de formaliser le PSH.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : consommation d'eau AEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article 16.1
Thème(s) : Risques chroniques, consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau AEP de la commune de VIRIAT et de la nappe d'eau souterraine. Le niveau de consommation d'eau par tonne de matières premières traitées est de 3 m3. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes, par temps sec : Origine de la ressource Consommation maximale annuelle Débit maximal horaire Débit maximal journalier Nappe phréatique 60 000 m3 Forage sud : 75 m3/h Forage nord : 75 m3/h Réseau public 3 000 m3 68 m3/j Les réseaux doivent être séparés et faire l'objet d'une identification permettant de connaître la nature des eaux délivrées.
Constats : Vu les relevés 2023 : relevés hebdomadaires. - total des 2 forages : 32 000m3 en 2023 - total AEP : 346m3 en 2023 (eau sanitaire uniquement)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article 16.2
Thème(s) : Risques chroniques, consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des

nouvelles installations, ainsi qu'à l'occasion des remplacements de matériel et des réfections des ateliers existants, pour limiter la consommation d'eau.
Constats :
Les réseaux d'arrivée d'eau vers le biofiltre et le laveur d'air ont été séparés, pour permettre une éventuelle réutilisation de l'eau sortie qSTEP vers une des 2 installations. Une réflexion est en cours pour remplacer une pompe à vide qui fonctionne à l'eau par une autre sans utilisation d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article 16.3
Thème(s) : Risques chroniques, relevé de consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations d'approvisionnement en eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé mensuellement pour le réseau AEP et quotidiennement pour les installations de prélèvement d'eau dans la nappe. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition du Service Inspection des Installations Classées. Tous les ans, l'exploitant fait part à l'inspecteur des installations classées de ses consommations d'eau et de ses projets concernant leur économie.
Constats : Vu tableau excel de synthèse mensuelle et annuelle des consommations d'eau. Les relevés sont faits chaque semaine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Enregistrer quotidiennement la consommation d'eau des forages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article 16.7
Thème(s) : Risques chroniques, entretien forage
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à un entretien et un contrôle visuel de chaque forage tous les ans. L'exploitant réalise une vérification annuelle de l'étanchéité des tampons. L'exploitant assure une surveillance hebdomadaire des têtes de forage. Tous les cinq ans, l'exploitant réalise un diagnostic vidéo de chaque forage. Les conclusions issues de ces diagnostics doivent être exécutées.
Constats : Vu dernier contrôle vidéo réalisé en 2022, travaux de régénération faits en 2022. Forage indiqué en bon état. Le contrôle visuel n'est pas formalisé ni enregistré.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Identifier le contrôle visuel à réaliser sur les forages, le formaliser et l'enregistrer dans la GMAO.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article 16.8
Thème(s) : Risques chroniques, consommation d'eau
Prescription contrôlée : En cas de dépassement des seuils d'alerte relatifs aux épisodes de sécheresse, fixés par l'arrêté préfectoral fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse (arrêté cadre sécheresse), l'exploitant est tenu de mettre en œuvre des mesures de réduction temporaire des prélèvements d'eau et des rejets d'effluents chargés. Ces mesures consistent en : En niveau de gestion « vigilance » • Mesures d'information et de sensibilisation du personnel sur les économies de prélèvement et la surveillance accrue des rejets directs d'effluents chargés au milieu. En niveau de gestion « alerte » • Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou non indispensables à l'activité de l'installation (lavage des véhicules, arrosage des espaces verts, ...) sont interdits. En niveau de gestion « crise » • Toutes les mesures d'économie ne nécessitant pas une réduction de l'activité doivent être mises en œuvre. La consommation est limitée au strict nécessaire à la production. Les consommations sont relevées hebdomadairement et consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En niveau de gestion « crise renforcée » • Les prélèvements doivent être limités aux besoins absolument indispensables (réduction du débit horaire de pompage à 70 m³) Ces mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre dans les meilleurs délais et au plus tard 24 heures après la date de l'arrêté préfectoral mettant en place les mesures de restriction. Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.
Constats : L'exploitant n'est pas concerné par une zone d'alerte eaux souterraines. La limitation du débit horaire de pompage prescrite (70m³/h au lieu de 75m³/h) peut être revue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit proposer dans son PSH des mesures de réduction de sa consommation d'eau de forage en période de sécheresse (alerte renforcée ou crise)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Risques chroniques eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/12/2019, article 18.8
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi qualité des eaux de surface
Prescription contrôlée : La qualité des eaux résiduaires rejetées après traitement ne doit pas avoir d'impact négatif sur l'objectif de qualité de la Reyssouze. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson dans la Reyssouze. Les flux et concentrations de polluants contenus dans les eaux en sortie de station n'excèdent pas les valeurs fixées dans les tableaux suivants : Norme de rejet des effluents • débit maximal journalier moyen mensuel (m³/j) : 500 • débit maximal instantané : 70m³/h • Modification de couleur (mg Pt/l) : <=100 Les valeurs limites sont celles d'une installation de traitement de sous-produits animaux, soit : (...) NGL : 30mg/l (moyenne mensuelle), 15kg/j P : 5 mg/l (moyenne mensuelle), 2,5kg/j
Constats : Vu dans GIDAF le suivi en étiage et hors étiage, fait tous les mois, que ce soit en étiage ou non. Débit des rejets de SOLEVAL faible par rapport à la Reyssouze, pas d'impact des rejets sur les concentrations dans le milieu.

N° 16 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, liste PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : Pas de liste des substances PFAS car SOLEVAL n'utilise pas de PFAS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Campagne de suivi PFAS
Prescription contrôlée : I. – Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2) de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3) de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. Le précédent alinéa n'est pas applicable pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1) de l'article 3 et pour les analyses des substances mentionnées au 3) de l'article 3. Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité. Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1) de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2) et au 3) de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée. II. – L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants : Rubrique de la nomenclature des installations classées /Délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713 / 3 mois (...) 2750, 2752 / six mois (...) Si un même établissement est soumis à autorisation au titre de plusieurs rubriques, associées à des délais différents, le délai le plus long est retenu. Pour les établissements soumis à autorisation au titre de rubriques non mentionnées ci-dessus, la première campagne est réalisée au plus tard neuf mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Si l'exploitant est dans l'incapacité de respecter ces délais, il informe l'inspection des installations classées en justifiant cette incapacité. Il transmet les résultats par voie électronique dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après le délai initial. III. – L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé. IV. – Pour les installations ayant fait l'objet d'analyses de substances PFAS dans leurs rejets aqueux avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, le préfet peut adapter les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les campagnes d'analyse définies à l'article 3. Il vérifie que les analyses menées permettent d'obtenir des résultats représentatifs de l'activité de l'établissement et qu'elles ont été réalisées selon les conditions fixées au I.
Constats : Recherche des substances prévues par l'arrêté ministériel prévue mais pas encore réalisée. Les 3 campagnes d'analyses PFAS auraient dû être réalisées avant le 28/02/2024. L'exploitant espérait un devis proposé par le Groupe AKIOLIS, mais rien n'a été proposé. Un devis a été demandé. Des effluents à traiter proviennent d'une entreprise extérieure. SOLEVAL va demander au fournisseur de rechercher également les PFAS éventuels dans les effluents livrés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le devis attendu doit être signé d'ici fin février 2024, avec les dates prévues pour les 3 analyses dans un délai de moins de 4 mois. Le devis doit être transmis à l'inspection des installations classées. En l'absence de ces éléments le 4/03/2024, une mise en demeure sera proposée à Madame la préfète.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 18 : Stockage des farines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2024, article 3
Thème(s) : Autre, Remise en état
Prescription contrôlée : Suite à la cessation de l'activité temporaire de stockage supplémentaire de 4000 tonnes de farines, l'exploitant informe le préfet de l'arrêt de cette activité dans les délais fixés à l'article R.512-39-1 modifié. Il assure la remise en état du bâtiment inutilisé et prend les mesures pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et adresse au préfet un dossier comprenant notamment : - un plan à jour du site, - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site, - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées, - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'activité sur son environnement.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection le 04/10/2023 de la remise en état prévue pour le local de stockage

des farines. Les eaux de lavage ont été évacuées avec les eaux C1 de SECANIM. Le détail du nettoyage/désinfection réalisé n'a pas été transmis. Vu local nettoyé et avec stockage de big bags fermés de farine C3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Transmettre à l'inspection les documents justifiant du nettoyage du local de stockage des farines et de l'absence d'impact sur l'environnement : procédure et produits de nettoyage et désinfection, devenir des eaux de lavage et bordereaux correspondants, justification de l'absence de pollution des sols et des eaux souterraines, impact ou surveillance sur l'environnement nécessaire ou non...
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : Autosurveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2018, article 37.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF). La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet. Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période (1 mois) à l'inspection des installations classées. Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) mensuellement.
Constats : Vu déclarations dans GIDAF, non transmises au fur et à mesure. Valeurs non conformes pour la concentration en azote. Résultats confirmés par le contrôle inopiné eau de 2023. L'exploitant va installer des sondes oxygène au lieu des analyses ponctuelles pour asservir le fonctionnement de la STEP à l'oxygène, et va mesurer en instantané les paramètres NH4 et NO3
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Répondre au courrier de l'inspection suite au contrôle inopiné eau de 2023 (avec échéance des modifications prévues), et transmettre avant fin mars 2024 les devis des contrôles inopinés eau et air prévus en 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois